



PRÉFET de la MARNE

*Direction Départementale
des Territoires*

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

n° 11 -2014-LE-APC

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION COMPLEMENTAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF A L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU COTEAU VITICOLE SECTEUR DE
NOGENT DE LA COMMUNE DE SERMIERS**

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de présentation du projet déposé au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement par l'ASA de Sermiers représenté par son Président, reçu le 28-05-2013, relatif aux aménagements hydrauliques sur le coteau viticole de Sermiers secteur de Nogent;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MARNE en date du 16 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable en date du 4 février 2014 émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que, de par ses statuts, l'ASA de Sermiers a vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydrauliques existants et à venir sur le coteau concerné ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Titre I : SITUATION ADMINISTRATIVE

Article 1 : Maîtrise d'ouvrage

L'Association Syndicale Autorisée de Sermiers assure la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydrauliques situés sur le territoire sur lequel cette association est constituée.

Article 2 : Travaux autorisés

L'Association Syndicale Autorisée de Sermiers, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux d'aménagement d'hydraulique du vignoble sur le territoire de la commune de Sermiers secteur de Nogent.

Les travaux comprennent :

- la création d'un bassin de rétention-décantation des eaux pluviales du bassin versant de Nogent ;
- la création de trois ouvrages décanteurs ;
- le remplacement d'un ouvrage décanteur existant ;
- la reconstruction d'un regard ;
- la construction d'une chaussée en béton ;
- la construction d'une plate-forme en béton ;
- la création d'un muret en béton de protection d'une habitation.

Titre II : CONDITIONS TECHNIQUES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 3 : Description des ouvrages

Aménagements de collecte et transfert des eaux pluviales

L'ASA met en place des systèmes de collecte des eaux pluviales dans le chemin rural dit « du Gué », en respectant un maillage cohérent hydrauliquement, c'est à dire en n'aggravant pas les ruissellements sur les fonds inférieurs.

La pluie de projet a une période de retour cinquantennale.

Les ouvrages à réaliser sont les suivants :

- en amont : un regard décanteur de 4m x 1m à l'intersection du chemin rural dit «de la Noël» et du chemin rural dit «de la Montagne»;
- un regard décanteur de 4m x 1m au niveau du chemin rural dit «des Noël» sur le réseau existant;
- reprise du regard cassé chemin des Aunaies ;
- réfection de l'ouvrage de décantation situé sur la parcelle 826 section B à proximité du lavoir;
- construction d'une voirie en béton de collecte et de transport des eaux pluviales sur environ 110 mètres de longueur dans le chemin rural dit «du gué», en amont du bassin B4 et aménagement d'une plate-forme en béton de réception ;

- un muret de 0,80 mètre de hauteur le long de la voirie en béton à construire dans le chemin rural dit «rue du Gué» en protection d'une habitation ;
- un regard décanteur de 4m x 2m x 2,5m juste avant l'entrée dans le bassin de rétention-décantation B4, permettant de diriger les eaux de sources vers le ruisseau le Petit Rouillat et les eaux de ruissellement des vignes vers le bassin;

Bassin de rétention-décantation B4

Les travaux comprennent :

- terrassement en déblai pour création du bassin de rétention-décantation avec des pentes de talus de 3H/2V,
- construction d'un moine de vidange permettant de maintenir une lame d'eau d'environ 50 à 60 cm dans le fond du bassin afin d'assurer la décantation et de réduire la pollution diffuse de l'eau, due à la présence de produits phytosanitaires. Une canalisation de section donnée mise en place avec une pente voulue, permet un débit de fuite de 50 l/s à pleine charge du bassin vers le ruisseau le Petit Rouillat,
- mise en place dans le milieu du bassin, dans sa plus grande longueur, d'un mur de soutènement afin d'allonger la distance de circulation de l'eau dans le bassin et permettre une meilleure décantation,
- aménagement dans la digue d'un déversoir en béton dimensionné pour une pluie centennale (largeur : 7,20m, hauteur : 0,20m) et orienté vers le ruisseau le Petit Rouillat,
- aménagement d'une rampe d'accès au fond du bassin pour effectuer les travaux d'entretiens,
- étanchéification du bassin par mise en place d'une géomembrane.

Principales caractéristiques du bassin :

	Bassin B4
Superficie en eau (m ²)	1975
Volume (m ³)	3700

Article 4 - Prescriptions relatives à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages

Entretien des ouvrages

Les opérations d'entretien comprennent :

- l'enlèvement régulier des éléments grossiers au niveau des grilles et des avaloirs (sarments, pierres,...)
- le débroussaillage des bords et accès au bassin et à tout ouvrage hydraulique ; l'utilisation de désherbant chimique est proscrite ;
- le curage régulier des dépierrures et des bassins. Ceux-ci doivent être curés à fréquence nécessaire et au minimum quand les sédiments occupent tout le volume mort des bassins.

Sédiments

Les sédiments extraits lors du curage sont remis dans les terres viticoles et les zones enherbées du bassin versant dont ils sont issus sans procédure particulière.

La valorisation des sédiments par épandage sur des terres de grandes cultures est soumise à l'application de la rubrique 2.1.4.0. de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Elle devra, en tant que de besoin, faire l'objet d'une procédure distincte.

Aménagements parcellaires

Les ouvrages hydrauliques autorisés par le présent arrêté sont complémentaires des aménagements parcellaires réduisant l'érosion. Le maître d'ouvrage devra sensibiliser les exploitants à la réalisation de ces aménagements parcellaires et au respect du cahier des charges de la viticulture raisonnée afin de réduire à la fois l'utilisation des produits phytosanitaires et leur transfert dans les milieux aquatiques. En particulier, les alternatives au désherbage chimique seront encouragées.

Il rendra compte tous les trois ans en renseignant les indicateurs suivants :

- surface du vignoble concernée par l'enherbement ;
- surface totale enherbée ou concernée par les éléments paysagers.

Article 5 - Prescriptions relatives à la surveillance et au suivi des ouvrages

L'Association Syndicale Autorisée exerce une surveillance des bassins, des voiries, grilles, avaloirs et fossés, notamment en inspectant ces ouvrages après chaque période orageuse.

Un suivi de la qualité des eaux brutes entrantes et des eaux rejetées est effectué au droit du bassin B4.

Les prélèvements sont réalisés une fois par an à l'occasion d'un événement pluvieux significatif.

Le suivi porte au minimum sur les paramètres suivants :

- Matières en suspension
- DCO, DBO₅, pH, Nitrates, Azote (NTK), Phosphore (Pt)
- fongicides : folpel, soufre micronisé, phosétyl-aluminium mancozèbe, cymoxanil, tebuconazole, metirame-zinc, cuivre du sulfate, cuivre hydroxyde de cuivre, dinocap, diméthomorphe, myclobutanil, spiroxamine, cuivre de l'oxychlorure de cuivre, quinoxifène, manèbe
- Insecticides : chlorpyrifos-ethyl, flufenoxuron

Les résultats interprétés de ce suivi devront être disponibles en mairie et seront transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau. Ces résultats serviront de système d'alerte.

Selon les résultats des analyses, la fréquence et les paramètres du suivi pourront être adaptés, à la diligence du service chargé de la police de l'eau.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. A cet effet, l'ASA met en place une procédure d'intervention selon trois phases : d'abord la pollution est neutralisée, puis elle est traitée, enfin les milieux atteints sont remis en état. Les sols contaminés sont évacués par des filières appropriées et remplacés par des sols de caractéristiques équivalentes.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des installations, ouvrages, activités ou de l'exécution des travaux correspondants.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le permissionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle est accordée sans limitation de durée.

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Accès aux installations et contrôle

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à la police des eaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de police de l'eau peut effectuer de façon inopinée un contrôle technique des installations.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires de la MARNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.

Une ampliation de la présente autorisation est transmise pour information aux conseils municipaux de la commune de SERMIERS. Elle est tenue à disposition du public en mairie.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché en mairie de SERMIERS pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public, pour information, à la Direction Départementale des Territoires de la MARNE, ainsi que dans la mairie de la commune de SERMIERS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins un an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE,

Le maire de la commune de SERMIERS,

Le directeur départemental des territoires de la MARNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 12 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC